

2011 ACTES DU GOUVERNEMENT**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

2011

2 nov. Arrêté interministériel n° 154 portant agrément des sociétés de contrôle de la qualité du café et du cacao destinés à l'exportation au titre de la campagne 2011 / 2012.

634

**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION
DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME**

2011

Concessions accordées à titre provisoire.

635

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Annonces

636

PARTIE OFFICIELLE**ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

ORDONNANCE n° 2011-258 du 28 septembre 2011 relative à l'enregistrement des naissances et des décès survenus durant la crise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre d'Etat, Grade des Sceaux, ministre de la Justice ;

Vu la Constitution ;

vu la décision n° 01/PR du 3 octobre 2011 relative aux ordonnances du Président de la République ;

Vu la loi n° 64-382 du 7 octobre 1964, portant fixation des modalités transitoires à l'enregistrement des naissances et des mariages non déclarés dans les délais légaux lorsqu'un jugement transcrit sur les registres de l'état civil n'a pas déjà suppléé à l'absence d'acte ;

Vu la loi n° 83-799 du 2 août 1983 portant modification des lois n° 64-373, n° 64-374 et n° 64-377 du 7 octobre 1964, relatives au nom, à l'état civil, à la paternité et à la filiation ;

Vu la loi n° 84-1243 du 8 novembre 1984, relative à la déclaration obligatoire des naissances et à l'enregistrement des naissances non déclarées dans les délais légaux ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier . – Les naissances et les décès survenus pendant la période allant du 20 septembre 2002 au 31 juillet 2011, dans les ex-zones Centre-Nord-Ouest, et du 30 novembre 2010 au 31 juillet 2011, sur le reste du territoire national, pourront être déclarés, nonobstant l'expiration des délais légaux.

Art. 2. – Les déclarations sont reçues jusqu'au 30 juillet 2012, à compter de la promulgation de la présente ordonnance conformément aux lois et règlements sur l'état civil en vigueur.

Art. 3. – La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Yamoussoukro, le 28 septembre 2011.

Alassane Ouattara.

DECRET n° 2011-351 du 24 octobre 2011 portant suspension, pour les élections législatives de sortie de crise, des dispositions de l'Article 75 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant code électoral.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord politique de Ouagadougou et ses accords complémentaires ;

Vu la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au code électoral ;

vu la décision n° 2011-01/PR du 3 octobre 2011 relative aux ordonnances du Président de la République ;

Vu la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission électorale indépendante (CEI), telle que modifiée par la loi n° 2004-642 du 14 décembre 2004 et par les décisions présidentielles n° 2005-06/PR du 15 juillet 2005 et n° 2005-11/PR du 2005 relatives à la CEI ;

Vu l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au code électoral pour les élections de sortie de crise,

ORDONNE :

Article premier. – Pour les élections législatives de sortie de crise, les dispositions de l'article 75 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant code électoral, sont suspendues.

Art. 2. – La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 24 octobre 2011.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au code électoral pour les élections législatives de sortie de crise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord politique de Ouagadougou et ses accords complémentaires ;

Vu la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au code électoral ;

Vu la décision n°2011-01/PR du 3 octobre 2011 relative aux ordonnances du Président de la République ;

Vu la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission électorale indépendante (CEI), telle que modifiée par la loi n° 2004-642 du 14 décembre 2004 et par les décisions présidentielles n° 2005-06/PR du 15 juillet 2005 et n° 2005-11/PR du 29 août 2005 relatives à la CEI;

Vu l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au code électoral pour les élections de sortie de crise,

ORDONNE :

Article premier. – Les articles 77, 80 et 82 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au code électoral pour les élections de sortie de crise, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 77, nouveau : – La déclaration de candidature est obligatoirement accompagnée pour chaque candidat des pièces ci-après :

- une déclaration personnelle revêtue de sa signature dûment légalisée ;
- un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité ou la copie certifiée conforme du décret de naturalisation ;
- une déclaration sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de résidence ;
- une attestation de régularité fiscale.

Lesdites pièces, à l'exception de la copie du décret de naturalisation, doivent être établies depuis moins d'un an.

La déclaration sur l'honneur doit en outre être accompagnée, le cas échéant, d'une lettre d'investiture du ou des partis ou groupements politiques qui parrainent la candidature.

Article 80 nouveau : – La déclaration de candidature à l'élection de Député à l'Assemblée Nationale ainsi que les listes de candidatures sont déposées à la Commission Electorale Indépendante au plus tard quarante jours avant le début du scrutin.

Au terme de ce délai, la Commission Electorale Indépendante déclare clos les dépôts de candidature.

S'il apparaît qu'une candidature a été déposée par une personne inéligible, la Commission Electorale Indépendante sursoit à l'enregistrement de la candidature avec notification dans les quarante-huit heures de la décision à l'intéressé.

La Commission Electorale Indépendante dispose d'un délai de trois jours à compter de la date de clôture du dépôt de candidature pour arrêter et publier la liste des candidats retenus.

La Commission Electorale Indépendante communique cette liste au Conseil Constitutionnel, au Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies et au représentant spécial du Facilitateur.

Article 82 nouveau : – Toute candidature dont la composition du dossier n'est pas conforme aux dispositions ci-dessus est rejetée par la Commission chargée des élections.

Le Conseil constitutionnel peut être saisi par le candidat ou le Parti ou Groupement politique qui a parrainé sa candidature dans un délai de quarante-huit heures à compter de la date de notification de la décision de rejet.

Le Conseil Constitutionnel statue dans un délai de quarante-huit heures à compter du jour de sa saisine.

Si le Conseil Constitutionnel ne s'est pas prononcé dans le délai susmentionné, la candidature doit être enregistrée.

Art. 2. – La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 24 octobre 2011.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2011-328 du 24 octobre 2011 portant nomination du Troisième Vice-Gouverneur du District d'Abidjan.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2001-478 du 9 août 2001 portant statuts du District d'Abidjan ;

Vu le décret n° 2007-70 du 20 février 2007 portant nomination des Vice-Gouverneurs du District d'Abidjan ;

Vu le décret n° 2011-69 du 26 avril 2011 portant nomination du Gouverneur du District d'Abidjan ;

Vu le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. – M. MOBIO Samuel, professeur assistant, Député à l'Assemblée Nationale, est nommé Troisième Vice-Gouverneur du District d'Abidjan.

Art. 2. – l'intéressé aura droit aux indemnités et avantages attachés à sa fonction.

Art. 2 – Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 octobre 2011.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2011-329 du 24 octobre 2011 portant naturalisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre d'Etat, Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Vu la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant code de la nationalité, telle que modifiée par la loi n° 72-852 du 21 décembre 1972 ;